

ART2023-10 AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXIS

Le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-3 et L2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi

Vu le décret 95-935 du 17 Août 1995 portant l'application de la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conduction et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral règlementant la mise en circulation et l'exploitation des taxis,

Vu l'arrêté municipal en date du 30 mai 2002, visé par le sous-Préfet le 3 juin 2002, autorisant l'exploitation de deux taxis sur l'ensemble du territoire de la commune,

Vu la demande en date du 8/02/2023 de renouvellement d'autorisation de stationnement de taxis de l'entreprise Ambulances Saint-Héliér présentée par Mrs Antoine et Serge JOIGNAUX, gérants de la SARL Ambulances Saint-Héliér (immatriculée au RCS de Bernay n°385 289 970),

ARRETE

Article 1 : le nombre de taxis admis à être exploités sur la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles est fixé à DEUX.

Article 2 : les ambulances Saint-Héliér sont autorisées à faire stationner les 2 taxis suivants :

- Peugeot 308 immatriculé GE158VE

- Peugeot 308 immatriculé E5080EH

50 Rue de Bréards, dans le respect des règles fixées par les textes susvisés.

Article 3 : Monsieur le maire de Saint-Pierre-de-Cormeilles est chargé de l'exécution du présent arrêté donc une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure.

Saint-Pierre-de-Cormeilles, le 13 février 2023

Jacky LESAULNIER, Maire

